



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Quenouët sur la Claie à Colpo et Saint-Jean-Brévelay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.434-4 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le dossier de déclaration reçu complet le 6 avril 2021 de la part de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56), enregistré sous le numéro 56-2021-00103, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Quenouët sur la Claie à Colpo et Saint-Jean-Brévelay ;
- VU la convention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours principal de la Claie, signée le 30 septembre 2020 par la FDPPMA 56 et Monsieur et Madame De Bühren Antoine et Nathalie, propriétaires du moulin de Quenouët ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 12 avril 2021 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 avril 2021 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU le courrier électronique du 21 avril 2021 du pétitionnaire signalant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT la présence du moulin de Quenouët sur la carte de Cassini, indiquant son existence avant 1789 et par conséquent son caractère « fondé en titre » ;
- CONSIDÉRANT que la Claie est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en tant que cours d'eau nécessitant une protection des poissons migrateurs ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Quenouët est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE27851 et qu'il ne sert plus à utiliser la force hydraulique de la Claie ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet, avec notamment les avis de la part de l'Office français de la biodiversité et de l'unité prévention des risques et nuisances de la DDTM ;

- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement, le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des poissons, ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et localisation

Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56) est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique, au niveau du seuil du moulin de Quenouët sur la Claie, sur les parcelles cadastrées ZK 29 et ZK 65 à Colpo et YX 24 et YX 26 à Saint-Jean-Brévelay.

La FDPPMA 56, bénéficiaire de la présente autorisation, intervient en tant que maître d'ouvrage avec l'accord de Monsieur et Madame De Buhren Antoine et Nathalie, propriétaires du moulin de Quenouët et des parcelles où seront réalisés les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement*, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de cette nomenclature.</p> <p>* Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique de la Claie au droit du seuil du moulin de Quenouët.

Les travaux consisteront à raser le seuil (totalement ou partiellement en fonction des possibilités techniques) afin de supprimer ou diminuer la chute, et si nécessaire, implanter une rampe à macro-rugosités ou une rampe en enrochements afin de permettre le franchissement piscicole de la chute résiduelle éventuelle.

Les piles de l'ouvrage, supportant une passerelle métallique, ainsi que l'ancien déversoir en rive gauche, seront conservés.

Après travaux, le débit continuera à circuler dans le bras naturel de la Claie et peu ou pas dans l'ancien canal d'aménée et de fuite du moulin, maintenu à sec (ou faiblement alimenté par des passages d'eau dans la digue).



Orthophoto localisant le moulin de Quenouët, le seuil et les bras de la Claie (extrait du dossier)

Le seuil a une hauteur initiale d'1,35 m, une largeur de 3,60 m et une longueur de 2,10 m. Il sera arasé au maximum, jusqu'à atteindre la roche mère. Les investigations préalables n'ont pas permis de déterminer la hauteur qui pourra être arasée. C'est pourquoi trois scénarios d'aménagement ont été élaborés, en fonction de la hauteur de chute résiduelle éventuelle après arasement :

Scénario 1 – Arasement total du seuil (possible avec un affleurement rocheux suffisamment profond).

En l'absence de chute résiduelle, aucun aménagement complémentaire n'est prévu au niveau du seuil arasé. Ce scénario est à rechercher en priorité, car il permet de supprimer totalement l'obstacle et ne crée pas un aménagement à entretenir par la suite.

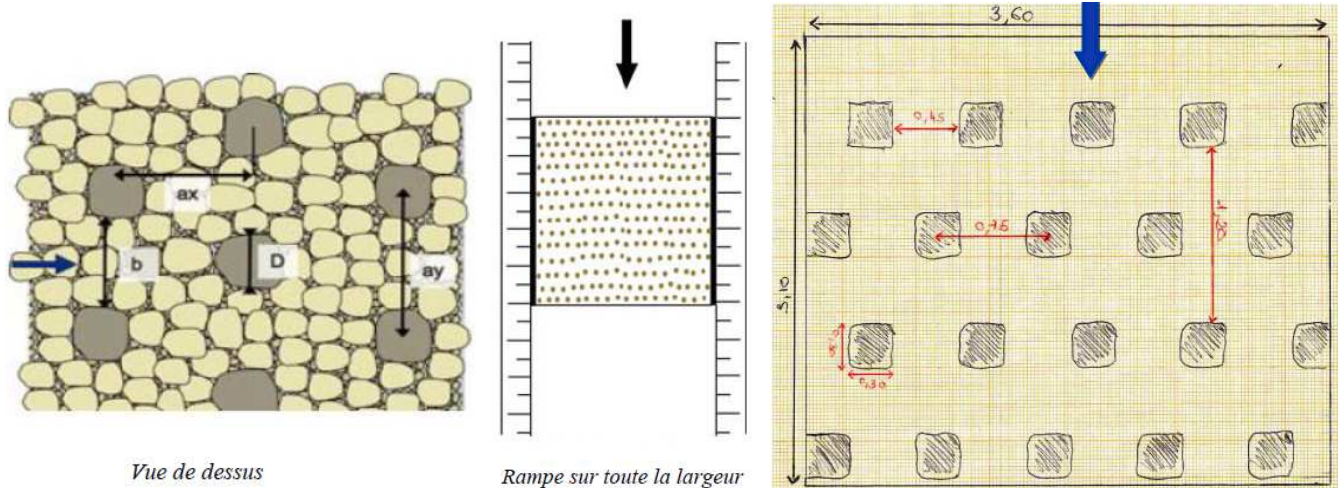
Scénario 2 – Arasement partiel du seuil sur une hauteur d'au moins 1,15 m, laissant une chute résiduelle de 20 cm maximum.

Une rampe à macro-rugosités (ou passe naturelle ou rampe à enrochements régulièrement répartis) sera implantée dans l'emprise du seuil. Ses caractéristiques sont déterminées avec les préconisations du *Guide technique pour la conception de passes « naturelles »* (Rapport GHAAPPE RA.06.05-V1, décembre 2006, de M. Larinier, D. Courret et P. Gomes).

Les caractéristiques de la rampe avec une chute résiduelle de 20 cm seront :

Pente longitudinale = 6,5 %
Longueur totale = 3,10 m
Largeur = 3,60 m
Dévers latéral = 5,6 %
Hauteur de chute = 0,20 m

Nombre de rangée de blocs = 4
Espacement inter-rangées (a_x et a_y) = 0,75 m
Largeur moyenne des blocs (D) = 0,3 m
Hauteur utile des blocs (k) = 0,7 m
Largeur passage entre blocs (b) = 0,45 m
Concentration des blocs = 16 %



Vue de dessus

Rampe sur toute la largeur

Schémas de la passe à macro-rugosités

Si la hauteur de chute résiduelle s'avère inférieure à 20 cm, les critères de dimensionnement de la passe seront adaptés à la hauteur de chute résiduelle restante.

Par exemple, pour une hauteur de chute résiduelle de 15 cm, les caractéristiques seront différentes sur certains paramètres (les autres identiques à ceux indiqués ci-dessus) :

- Pente longitudinale = 5 %
- Devers latéral = 4,2 %
- Hauteur de chute = 0,15 m

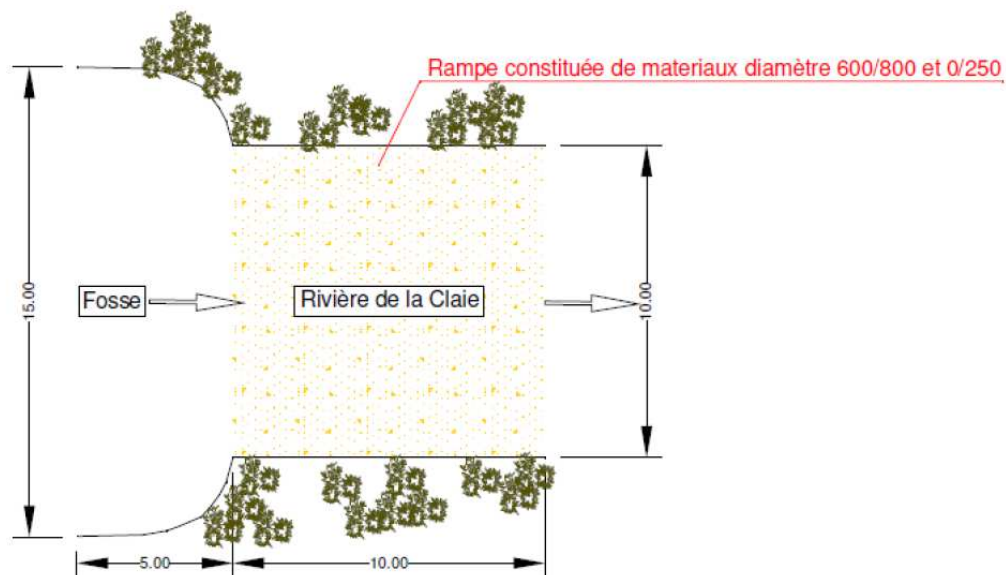
Les blocs de la rampe seront fixés par du béton.

Scénario 3 – Arasement partiel du seuil sur une hauteur de moins d'1,15 m, laissant une chute résiduelle de plus de 20 cm.

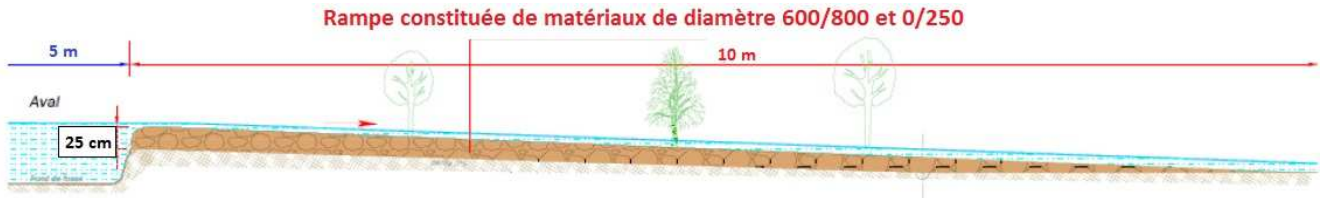
Une rampe en enrochements sera implantée en aval du seuil, avec des caractéristiques dépendant de la chute résiduelle.

Par exemple pour une chute résiduelle de 25 cm, la rampe aura les caractéristiques suivantes :

- Pente longitudinale = 2,5 %
- Longueur totale = 10 m
- Largeur = 10 m
- Pendage latéral permettant de maintenir un tirant d'eau suffisant en étiage
- Volume de matériaux pierreux : 50 m³
- Granulométrie : diamètres 600/800 et 0/250.



Vue de dessus de la rampe en enrochements avec chute résiduelle de 25 cm



Profil en long de la rampe en enrochements avec chute résiduelle de 25 cm

Pour une chute résiduelle de 35 cm, la rampe en enrochements aura une longueur de 14 m, pour un volume de matériaux de 65 m³.

En cas de chute résiduelle différente, les caractéristiques de la rampe seront déterminées avec la même méthode que pour ces deux exemples.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'été, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

La période prévisionnelle des travaux est fixée du 5 au 23 juillet 2021. Elle pourra être modifiée en fonction de la pluviométrie. Dans ce cas, les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la nouvelle période de réalisation des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

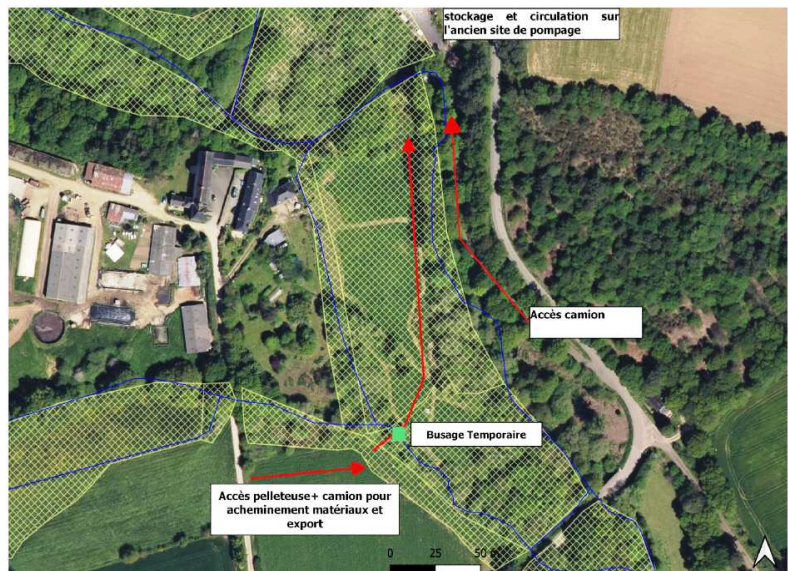
4.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise de la zone de travaux pourront être élagués ou abattus.

L'accès des engins au chantier sera aménagé par le Sud (parcelles ZK 65 et ZK 29 à Colpo).

Un busage temporaire sera mis en place pour permettre le franchissement du cours d'eau (ruisseau de Kerhuel). Il sera installé sans former d'obstacle à la continuité écologique dans ce cours d'eau.



Zones de circulation et de stockage prévues pour les travaux

4.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration, ainsi que les mesures ci-dessous, seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées :

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique de la Claire et du ruisseau de Kerhuel devra être assurée, sans rupture d'écoulement ;

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures,...) durant toutes les phases de travaux, notamment par la mise en place de cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille à l'aval immédiat des travaux ;
- En cas de mise à sec de la zone de travaux par un batardeau (notamment s'il y a utilisation de béton), une pêche de sauvetage sera réalisée et un pompage sera mis en place pour maintenir l'écoulement de la rivière entre l'amont et l'aval de la zone de travaux ;
- Si la mise à sec de la zone de travaux n'est pas réalisable, le mode opératoire sera adapté au milieu aquatique, en fonction notamment des observations de la turbidité de l'eau, afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval (par exemple avec des manœuvres plus lentes et progressives qu'à sec) ;
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur. L'utilisation d'huile biodégradable sera privilégiée ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. La zone de stockage principale sera localisée sur le site de l'ancienne station de pompage à proximité (parcelle YX 26 à Saint-Jean-Brévelay) ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité), si différente de celle indiquée dans le dossier.

4.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

4.5 – Fin des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

Les caractéristiques finales après travaux (arasement total ou partiel, type de rampe éventuelle) seront communiquées à la DDTM (SENB) par le maître d'ouvrage dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Suivi des aménagements et entretien

6.1 – Suivi de l'évolution des cours d'eau

L'arasement du seuil entraînera la disparition de la zone amont sous influence du seuil, soit environ 1800 m du cours de la Claie et 200 m de son affluent, le ruisseau de Trébimoël. Il y est attendu une plus grande diversité d'écoulements (zones de rapides, plats courants, lents...). Cela se traduira aussi par un abaissement de la ligne d'eau, qui pourrait entraîner une fragilisation des berges et la ripisylve.

Cet effet sur la zone amont a été pris en compte dans le projet avec :

- la restauration de la ripisylve prévue sur le linéaire d'influence ;
- un suivi après travaux (suivi photographique, réalisation de profils en long...) afin de suivre l'évolution et détecter les éventuels problèmes. Les communes concernées seront également informées et pourront transmettre leurs observations au maître d'ouvrage ;
- la programmation d'interventions ultérieures de restauration hydromorphologique du cours d'eau, à déterminer en fonction des observations. Elles devront au préalable faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

6.2 – Surveillance et entretien

Suite aux travaux, l'entretien à prévoir dépendra du scénario réalisé :

- avec le scénario 1 (arasement total du seuil), aucune action particulière ne sera normalement requise de la part des propriétaires ;
- avec le scénario 2 (arasement partiel, rampe à macro-rugosités sur le seuil), une surveillance et un entretien régulier de la passe à macro-rugosités sera à réaliser par les propriétaires. En particulier il sera nécessaire de retirer les embâcles qui se trouveraient coincés entre les blocs. La surveillance sera notamment à prévoir après les événements de type crue, orage, tempête, etc. ;
- avec le scénario 3 (arasement partiel, rampe en enrochements en aval), une surveillance sera réalisée afin de s'assurer de la tenue de la rampe dans le temps.

Dans tous les cas, l'entretien régulier du cours d'eau reste à la charge des propriétaires conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, rappelées ci-dessous ;

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration (selon le scénario réalisé) et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Perte du droit d'eau associé aux ouvrages du moulin

L'arasement du seuil rendra impossible l'utilisation de la force hydraulique au moulin de Quenouët.

Ainsi, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, et avec l'accord des propriétaires indiqué dans la convention pour la réalisation des travaux signée le 30 septembre 2020, le droit d'eau fondé en titre du moulin de Quenouët est abrogé, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 13 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté et du récépissé de dépôt de déclaration seront :

- transmis aux mairies de Colpo et Saint-Jean-Brévelay pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et les maires de Colpo et de Saint-Jean-Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET